

**MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE**

**Arrêté du 18 août 1993 relatif à la
réorganisation de l'examen du baccalauréat
de l'enseignement secondaire.**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif;

Vu le décret n° 63-495 du 31 décembre 1963 portant création du baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Vu le décret exécutif n° 89-94 du 20 juin 1989, modifié et complété, portant création de l'office national des examens et concours;

Vu le décret exécutif n° 92-488 du 28 décembre 1992 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale;

Vu le décret exécutif n° 92-489 du 28 décembre 1992 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

Vu l'arrêté interministériel du 20 novembre 1974 modifié et complété, portant réorganisation du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Arrête :

Article. 1er. — Le présent arrêté a pour objet la réorganisation de l'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire, créé par le décret n° 63-495 du 31 décembre 1963, susvisé.

Art. 2. — L'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire comporte des épreuves écrites conformes aux programmes officiels des disciplines enseignées dans les classes de 3ème année de l'enseignement secondaire général et une épreuve d'éducation physique.

Pour les candidats scolarisés, la note d'éducation physique est la moyenne des notes trimestrielles obtenues durant la 3ème année secondaire.

Les candidats libres subissent l'épreuve d'éducation physique.

Art. 3. — Le baccalauréat de l'enseignement secondaire comporte une seule session annuelle dont la date est fixée par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 4. — Le détail, la nature, la durée et les coefficients des épreuves de l'examen pour chaque série figurent dans les annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté.

Art. 5. — Les candidats non inscrits dans un établissement scolaire pendant l'année en cours peuvent se présenter à l'examen prévu par le présent arrêté.

Ils devront produire :

— soit un certificat de scolarité de la classe de 3ème année secondaire d'une année de scolarité antérieure,

— soit un bulletin d'inscription en classe de 3ème année secondaire du centre national d'enseignement généralisé.

Art. 6. — Les séries du baccalauréat de l'enseignement secondaire sont les suivantes :

— Lettres et sciences humaines;

— Lettres et sciences Islamiques;

— Lettres et langues étrangères;

— Gestion et économie;

— Technologie;

— Sciences de la nature et de la vie;

— Sciences exactes.

Les candidats scolarisés s'inscrivent obligatoirement dans la série correspondant à la classe de 3ème année secondaire fréquentée.

Les candidats libres sont autorisés à opter pour une série autre que celle précisée sur le certificat de scolarité ou le bulletin d'inscription prévus à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les dates de déroulement de l'examen du baccalauréat d'ouverture et de clôture des inscriptions sont fixées chaque année par le ministre de l'éducation nationale.

Les centres d'examen sont choisis par le directeur de l'office national des examens et concours.

Art. 8. — Le dossier de candidature comprend :

— une demande d'inscription établie sur un imprimé spécial fourni par l'office national des examens et concours;

— un extrait d'acte de naissance;

— une fiche d'éducation physique sur laquelle doit figurer l'attestation d'aptitude ou d'inaptitude signée par le médecin du secteur scolaire ou par un médecin assermenté;

— une justification de versement des droits d'examens.

En plus des pièces ci-dessus, les candidats libres doivent fournir également le certificat ou le bulletin d'inscription justifiant le niveau scolaire, prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 9. — Pour les candidats scolarisés, les résultats trimestriels de 3ème année sont consignés sous la responsabilité du chef d'établissement sur une fiche de synthèse dont l'imprimé est fourni par les services de l'office national des examens et concours.